

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1925.

**Projet de loi maintenant l'octroi d'une indemnité de vie chère
aux titulaires de pensions.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En attendant le relèvement général des pensions, corollaire de la péréquation des traitements d'activité, il convient de maintenir aux intéressés le bénéfice d'une indemnité de vie chère.

La mesure s'indique pour les raisons ci-après :

La loi sur la péréquation des pensions, dont le projet sera soumis incessamment à la Législature, peut tarder à être votée et, à supposer qu'elle soit promulguée à très bref délai, son application n'en sera pas moins reportée, par la force des choses, pour la plupart des cas individuels, au delà de l'échéance du deuxième trimestre des pensions pendant l'année 1926.

Pour ne pas restreindre les ressources des pensionnés le supplément trimestriel serait égal à 25 % du taux annuel de la pension, soit exactement la moyenne de l'indemnité de vie chère durant le second semestre de 1925.

C'est également la base de l'indemnité provisionnelle qui a été accordée en vertu de l'arrêté royal du 4 juin 1920, pendant l'exécution du travail de revision dérivant de la loi du 3 juin 1920.

La nouvelle subvention de vie chère sera allouée à valoir sur les arriérés de la péréquation, mais ce point sera réglé dans la loi qui autorisera le relèvement général des pensions.

Le Ministre des Finances,

ALB. JANSSEN.

Le Ministre de la Défense Nationale,

KESTENS.

Le Ministre des Colonies,

H. CARTON.

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers.

Projet de loi maintenant l'octroi d'une indemnité de vie chère aux titulaires de pensions.

Ontwerp van wet waarbij het genot van een duurtetoeslag aan de titularissen van pensioenen wordt behouden.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de la Défense Nationale et des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances, de la Défense Nationale et des Colonies sont chargés de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les titulaires des pensions appartenant aux catégories visées par la loi du 12 août 1925 continuent de recevoir, à partir du 1^{er} janvier 1926, dans les mêmes conditions que précédemment, une indemnité de vie chère dont le montant trimestriel est fixé au quart du taux annuel de la pension, sans pouvoir excéder 500 francs.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1925.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

ALB. JANSSEN.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Ministre des Colonies,

H. CARTON.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onze Ministers van Financiën, van Landsverdediging en van Koloniën,

WIJ HERBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Financiën, van Landsverdediging en van Koloniën zijn gelast het ontwerp van wet waarvan de inhoud volgt, in Onzen Naam ter wetgevende Kamers neer te leggen :

EENIG ARTIKEL.

De titularissen van pensioenen, behorende tot de categorieën bedoeld bij de wet van 12 Augustus 1925, zullen, te rekenen van 1 Januari 1926, onder dezelfde voorwaarden als vroeger, eenen duurtetoeslag blijven trekken, waarvan het driemaandelijksch bedrag vastgesteld is op het vierde van het jaarlijksch pensioen, zonder 500 frank mogen te boven gaan.

Gegeven te Brussel, den 17ⁿ November 1925.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

De Minister van Landsverdediging,

De Minister van Koloniën,